I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 3096/74 DU CONSEIL

du 3 décembre 1974

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherche affectés en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/74 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu le règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1618/74 (4),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de modifier les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du centre commun de recherche affectés en Italie ;

considérant que les conditions particulières existant au lieu d'affectation concerné exigent une modification du régime de rémunération applicable à ces agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/63/Euratom est modifié comme suit :

1. L'article 3 est complété par un alinéa c) ainsi libellé :

« c) une prime d'un montant égal à 18 650 lires, auquel est ajouté :

— pour l'agent n'ayant pas droit aux allocations pour personnes à charge, prévues à l'article 8, un montant correspondant à 13,5 % du salaire de base augmenté de 18 650 lires,

— pour l'agent ayant droit aux allocations pour personnes à charge, prévues à l'article 8, un montant correspondant à 16 % du salaire de base augmenté de 18 650 lires. »

2. Il est ajouté un article *3bis* ainsi libellé :

« *Article 3bis*

L'agent d'établissement affecté à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire temporaire. Le montant de cette indemnité et la période d'attribution sont arrêtés par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 2 du 3. 1. 1974, p. 1.
(3) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.
(4) JO n° L 174 du 28. 6. 1974, p. 15.